

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
le 1<sup>er</sup> décembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, Melle FOUCHE, MM. LIS  
LACHAUD, FABER, BOUCHET, BOUTET, COLLE, PAPEAU, POUMAILLOUX,  
MONTRON, NAULIN, DJFELL, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BROTREAU,  
TAP, CABAL, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. me TACQUET par M. BUJARD  
M. PELLETIER par M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD, BOULAN, BERLAND

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

La Commission des usagers de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS  
qui s'est tenue le mercredi 6 Septembre 1978, sous la Présidence  
de Monsieur VAYRET, Chef du District Aéronautique POITOU-CHARENTES,  
a proposé le canevas de deux textes relatifs aux redevances  
réglementées et aux redevances non réglementées.

La Commission des Finances dans sa séance du 24 NOVEMBRE  
1978 a émis un avis favorable au taux de ces redevances aéronauti-  
ques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le procès-verbal définitif de la réunion de la Commission des  
usagers de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS qui s'est tenue le 6 SEPTEM-  
BRE 1978.

- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 24 NOVEMBRE  
1978

DECIDE :

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1979, à l'aérodrome de  
ROYAN-MEDIS les redevances suivantes :

78182/MCB  
Objet  
Fixation des redevan-  
ces aéronautiques de  
l'Aérodrome de  
ROYAN-MEDIS applica-  
s à compter du  
1<sup>er</sup> Janvier 1979

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 22

N<sup>o</sup> re de votants 24

I - REDEVANCES REGLEMENTEES

Redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs de 6 tonnes et plus

Par mouvement d'atterrissage, il sera perçu :

a) pour les aéronefs effectuant un trafic international :

- pour les six premières tonnes .....	42,00 F
- de la 7ème à la 25ème tonne (par tonne) .....	7,00 F
- de la 25ème à la 75ème tonne (par tonne).....	14,00 F

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- pour les six premières tonnes .....	20,00 F H.T.
- de la 7ème à la 12ème tonne (par tonne) ....	3,40 F "
- de la 13ème à la 25ème tonne (par tonne) ....	6,38 F "
- de la 25ème à la 75ème tonne (par tranche)...	12,07 F "

Redevance d'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne dite redevance balisage, applicable aux aéronefs de six tonnes et plus.

par mouvement d'aéronef, il sera perçu une redevance de 17,00 F H.T. par mouvement, il faut entendre un décollage ou un atterrissage ( 1 atterrissage + 1 décollage = 2 mouvements)

Redevance de stationnement applicable aux aéronefs de six tonnes et plus

a) Délai de franchise :

Le délai de franchise est fixé à 2 Heures

b) Taux de redevance :

Au delà du délai de franchise, il sera perçu :

- sur les aires de trafic :	
* en régime national par tonne /heure .....	0,30 F H.T.
* en régime international par tonne /heure ..	0,30 F
- sur les aires de garage et d'entretien	
* en régime national par tonne /Heure	} gratuit, compte } tenu de sa nature } gazonnée.
* en régime international par tonne/heure	

c) Désignation des aires :

sont désignées comme aire de garage et d'entretien : la zone gazonnée  
aire de trafic : la zone en "dur"

Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

- 1° - par passager à destination d'un autre aéroport de la métropole ..... 5,53 F HT
- 2° - par passager à destination de tout autre aéroport . 13,00 F "

Elément variable de la redevance

La Ville de Royan n'est pas autorisée à percevoir cet élément variable.

Réduction - Exemption

Les dispositions générales relatives aux réductions de taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par Monsieur le Ministre chargé de l'Aviation civile demeurent applicables.

Paiement des redevances - Intérêts de retards

Les redevances; objet du présent barème sont réglées, soit :  
 - au comptant, avant le décollage pour les touchées d'aéronefs assurant des vols occasionnels.

- sur présentation de facture pour les aéronefs basés ou effectuant des vols réguliers ; le paiement devant intervenir dans les 30 Jours fin de mois. Passé ce délai, il sera fait application d'intérêts de retard à raison de 1%/mois sur le montant des sommes non réglées.

II - REDEVANCES NON REGLEMENTEES

Redevances applicables aux aéronefs d'un poids inférieur à six tonnes

Redevances d'atterrissage, par mouvement d'atterrissage, il sera perçu :

a) En régime national

	: - 1,5 T	: + de 1,5 T et - de 2,5 T	: 2,5 T et plus - de 6 T
Régime général	: 8,50 HT	: 12,75 HT	: 20,00 HT
Régime applicable aux aéroclubs agréés et non basés	: 4,25 HT	: 5,10 HT	: 20,00 HT

b) En régime international

0 T ≤ P < 1T = 10 F	3 T ≤ P < 4T = 28 F
1 T ≤ P < 2T = 16 F	4 T ≤ P < 5T = 35 F
2 T ≤ P < 3T = 22 F	5 T ≤ P < 6T = 42 F

c) Régime forfaitaire applicable aux aéronefs d'un aéro-club agréé basé sur l'aérodrome

Les aéronefs de moins de 2 tonnes appartenant à un aéroclub basé et agréé, les aéronefs prêtés par l'Etat à cet aéroclub et qui sont loués peuvent bénéficier, sur demande, d'un abonnement annuel sur la base de 200 atterrissages.

Les aéroclubs ou école de pilotage non agréés sont assujettis aux taux du régime général sans réduction.

d) Réductions - Exemptions

Les dispositions prévues par les articles 4 à 9 de l'arrêté du 24 JANVIER 1956, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles contenues dans la présente décision, demeurent applicables sur l'aérodrome.

Sont par ailleurs exemptés de la redevance d'atterrissage, les planeurs, aérovoiliers, avions destinés au remorquage des planeurs ou au transport de parachutistes lorsqu'ils se livrent à de telles opérations et les aéronefs effectuant des missions SAR.

Les réductions particulières ayant reçu l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile sont applicables sur l'Aérodrome.

Redevances d'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne dite redevance de balisage

- par mouvement d'aéronef il sera perçu une redevance de 17,00 HT
- par mouvement, il faut entendre un décollage ou un atterrissage

Redevance de stationnement

a) délai de la franchise :  
le délai de franchise est fixé à 2 Heures

b) taux de la redevance  
 Au delà du délai de franchise, il sera perçu :  
 Sur aires de trafic : - en régime national par tonne/heure : 0,30 F H.T.  
 - en régime international par tonne/heure : 0,30 F

III - REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES

Redevance d'abri

Le taux de la redevance est fixé comme suit :  
 0 à 6 T : 5 F par jour  
 > 6 T : 5 F + 5 (P-6)

Toute fraction de tonne ou de jour sera comptée, une tonne et pour un jour, les journées étant décomptées de midi à midi.

Des abonnements peuvent être accordés pour la durée d'un mois ; leur montant est égal à la redevance journalière multipliée par le coefficient 20.

La réservation effective pour une durée déterminée d'emplacements privatifs entraîne le paiement de la redevance journalière pour la durée de la réservation.

Redevance domaniale

- Location de terrains :
- par m<sup>2</sup> et par an de terrain nu ..... 2,00 FHT
  - avec minimum de perception de ..... 100,00 FHT
  - par m<sup>2</sup> par an de terrain aménagé ..... 3,50 FHT

Assistance technique d'aéronef en escale

Redevance forfaitaire HT pendant 1/2 heure par touchée d'aéronef avec assistance en escale, y compris le groupe électrogène.

Catégorie	Assistance Technique	Forfait
Hors catégorie	Inférieur à 10 places	90,00
1	Mystère 20, Beechcraft 99, BN, Trislander, Aérocommander, Lear Jet, Falcon 10, Twin Otter et similaires	150,00
2	Nord 262, Fokker Friendship, 27/200, DC3, Gulfstream, IL 12 IL 14, HS 125, Sabre liner, VW 614 et similaires	250,00
3	Fokker Friendship 27/400, 500, HS 748, Hendely Page "Hérald" Ambassador/Elizabelhan, Yak 40, Nord 2500, Viscount 700 similaires	350,00
4	Convair 600, Fokker Friendship, F 28, DC 6, CD 6 B, DC 4, Hermès; Viscount 810 similaires ...	400,00

En outre la fourniture du groupe par tranche de 30 minutes sera facturée sur la base de 30,00 F HT, toute 1/2 heure commencée sera due.

Autres prestations

En règle générale, toutes les demandes de fournitures ou des prestations de service non précisées ci-dessus sont traitées de gré à gré avec l'utilisateur.

Paiement des redevances - Intérêts de retard

Les redevances objet de la présente décision, seront réglées soit au comptant avec le décollage, pour les touchées d'aéronefs assurant des vols occasionnels.

Soit sur présentation de facture pour les aéronefs basés ou assurant des vols réguliers, le paiement devant intervenir dans les 30 jours fin de mois. Passé ce délai, il sera fait application d'intérêts de retard à raison de 1%/mois sur le montant des sommes non réglées.

SOUS-PRÉFECTURE - ROYAN  
ARRIVÉE LE  
25 JAN. 1979  
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
(Art. 46 du C. M.L.)

Fait et délibéré à ROYAN le 24 Janvier 1979, pour les motifs exposés ci-dessus, en présence de  
Ont signé au registre, le Maire, l'Adjoint délégué, et les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



*[Handwritten signature]*